



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 juillet 2025 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Deschamps et M^e Gabriel Babineau, a récemment rendu un jugement concluant que l'agent **S. Courteau** du **Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)** n'a pas exercé de profilage racial à l'égard de **Eric Moses Gashirabake** à l'occasion d'une interception routière.

Le 23 mars 2018, M. Gashirabake, un homme noir, se déplace en voiture lorsqu'il se fait intercepter par un véhicule de patrouille du SPVM. L'agent de police, M. Courteau, lui dit qu'il a circulé sur un feu rouge, alors que d'après M. Gashirabake, le feu de circulation était vert. En réponse à la demande de l'agent de lui remettre ses papiers, M. Gashirabake fournit son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule. Lorsque l'agent revient vers M. Gashirabake, il lui remet deux constats d'infraction, un pour avoir brûlé un feu rouge, l'autre pour ne pas avoir eu en sa possession l'attestation d'assurance, contrairement à l'obligation prévue à cet effet par le *Code de la sécurité routière*.

D'après M. Gashirabake, cette intervention policière était motivée par du profilage racial, sur la base des propos discriminatoires que l'agent Courteau lui aurait tenus. M. Gashirabake maintient que le feu de circulation était vert lorsqu'il a traversé l'intersection avant que l'agent Courteau ne l'intercepte, de sorte que l'interception était non fondée. Il reproche également à l'agent de ne pas avoir voulu considérer les explications qu'il a données ou entendait lui donner pour justifier de ne pas avoir en sa possession le certificat d'assurance du véhicule.

Quant aux défendeurs, ils allèguent, d'une part que l'agent Courteau était justifié de l'intercepter parce qu'il aurait brûlé un feu rouge et soutiennent, d'autre part, que l'agent n'a pas tenu les propos que M. Gashirabake lui prête.

Face à des versions divergentes, le Tribunal ne retient pas celle de M. Gashirabake qui comporte des contradictions importantes. Tout d'abord, dans la plainte initiale déposée à la CDPDJ, il précise qu'il se dirigeait vers l'Université Concordia le matin de l'interception, rendez-vous à l'occasion duquel il devait discuter de la possibilité de donner une conférence contre une rémunération de 1 000 \$. Or, il a ensuite affirmé qu'il filait plutôt en direction de l'épicerie.

Puis, il soutient dans une première version que l'agent Courteau utilisait le français pour s'adresser à lui. Dans une version subséquente, il indique plutôt que l'agent lui parlait en anglais, sauf pour prononcer, en français, les paroles discriminatoires.

Il y a aussi contradiction entre les différentes versions de M. Gashirabake sur le moment où l'agent Courteau lui aurait tenu des propos discriminatoires : dans la première version

qu'il donne des évènements, il déclare que l'agent Courteau lui a tenu ces propos à la toute fin de l'interception, après lui avoir remis les constats d'infraction, alors que dans une autre, ce serait plutôt au début de l'interception, ou même encore au milieu de l'intervention.

Quant aux paroles prononcées par l'agent Courteau, elles constituent le fondement de la demande de M. Gashirabake. Le Tribunal considère donc surprenant que M. Gashirabake ne soit pas en mesure de les rapporter avec précision et que sa version change en cours de route.

Ensuite, M. Gashirabake n'accorde aucune importance à la question de ce qui est arrivé des constats d'infraction. Il donne plutôt plusieurs réponses avec la même attitude désinvolte que lorsqu'il est question d'un sujet qui, selon son appréciation subjective, n'est d'aucune pertinence.

Enfin, M. Gashirabake laisse planer un doute quant à la question de savoir s'il a consulté en psychologie eu égard aux séquelles qu'il affirme encore subir même au jour de l'instruction, du fait d'avoir été victime de profilage racial. Tantôt il affirme avoir consulté un psychiatre qui a fait un rapport d'évaluation, tantôt il prétend n'avoir consulté ni psychiatre, psychologue ou thérapeute. Questionné quant à la possibilité de fournir une copie du rapport des consultations qu'il affirme avoir eues avec un psychiatre, il présente diverses explications avant d'admettre qu'il a exagéré lorsqu'il a mentionné des consultations en lien avec un traumatisme.

Après avoir analysé les contradictions importantes du témoignage de M. Gashirabake, le Tribunal conclut qu'il est hautement improbable que l'agent Courteau ait prononcé les paroles discriminatoires que M. Gashirabake lui prête. Or, ces prétendus propos constituent le seul indice que la couleur de la peau ou la race de M. Gashirabake ait pu jouer un rôle quelconque dans la décision de l'intercepter pour avoir brûlé un feu rouge. Puisque le Tribunal ne croit pas que l'agent ait tenu de tels propos, il juge que M. Gashirabake ne s'est pas déchargé de son fardeau d'établir, par prépondérance des probabilités, que son interception était motivée, en tout ou en partie, par du profilage racial.

En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de M. Gashirabake.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>